

Les congés maladie (CMO, CGM)

Fiche RH à destination des agents (contractuels)

1) LE CONGE-MALADIE ORDINAIRE (CMO)

RAPPEL DES DEMARCHES A EFFECTUER

En cas d'absence, l'agent contractuel doit **prévenir son supérieur hiérarchique** ou le faire prévenir, dans les 24 heures.

Il doit **envoyer dans les 48 heures au service RH de proximité :**

- le **volet n° 3** de l'avis d'arrêt de travail (formulaire Cerfa), et envoyer les volets n° 1 et n° 2 à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- ou le bulletin de situation ou d'hospitalisation délivré par le bureau des admissions de l'hôpital.

Il doit ensuite, dans les meilleurs délais, **envoyer au service RH de proximité l'attestation de paiement d'indemnités journalières de la sécurité sociale** (y compris en cas de maintien à plein traitement), pour précompte sur salaire. Cette attestation est téléchargeable sur le site de sa caisse primaire d'assurance maladie (pour la CPAM sur amelie.fr et pour la MGEN sur mgen.fr).

REMUNERATION

1. Agent contractuel ayant au moins 4 mois d'ancienneté

- Le congé de maladie est rémunéré par l'administration employeur si l'agent contractuel a au moins 4 mois d'ancienneté.
- L'administration lui verse 90 % de son traitement indiciaire au cours des 3 premiers mois, puis la moitié de son traitement indiciaire au cours des 9 mois suivants, déduction faite des indemnités journalières de la Sécurité Sociale.
- S'il perçoit l'indemnité de résidence, elle lui est versée en intégralité pendant toute la durée de son congé de maladie.
- S'il perçoit le supplément familial de traitement (SFT), il lui est versé en intégralité pendant toute la durée de son congé de maladie.
- Les primes et indemnités lui sont versées dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire (à 90 % au cours des 3 premiers mois, puis à moitié au cours des 9 mois suivants).
- Chaque arrêt de travail initial fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré (sauf exceptions, confère encart « jour de carence »).
- Pendant son congé de maladie, il a droit à des indemnités journalières pour maladie (IJ) de la Sécurité sociale après un délai de carence de 3 jours lors de chaque arrêt de travail initial.

En pratique,

- L'administration employeur maintient les traitements indiciaire et éventuellement indemnitaire (telle la part non indicée par exemple) à hauteur de 90 ou 50%, jour de carence déduit sauf quand la carence ne s'applique pas.

- L'agent communique à son administration le montant des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale (transmission de l'attestation de la Sécurité Sociale).
- A réception de cette attestation, l'administration précompte du salaire maintenu, le montant des IJ versées par la Sécurité Sociale à l'agent. Cette régularisation permettra notamment le rétablissement du montant imposable de l'agent.

L'employeur, ministère de la Culture peut suspendre le versement du traitement de l'agent jusqu'à la transmission de cette information.

2. Agent contractuel n'ayant pas 4 mois d'ancienneté

- S'il doit cesser ses fonctions pour raison de santé sans avoir au moins 4 mois d'ancienneté, il est placé en congé de maladie non rémunéré pour une durée maximale d'un an.
- Il ne perçoit alors que les indemnités journalières pour maladie de la Sécurité sociale, s'il remplit les conditions pour en bénéficier. Les indemnités journalières lui sont versées après un délai de carence de 3 jours lors de chaque arrêt de travail.

Nota Bene

- La durée de service requise de 4 mois pour avoir droit au congé de maladie rémunéré est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que l'agent contractuel a accomplis dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière).
- En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.
- Les droits à 90% ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à 90% ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents (calcul dit sur l'année glissante).
- Au terme de 70 jours de congé-maladie ordinaire, l'agent contractuel est informé par courrier, par le service RH de proximité, du passage à demi-traitement à échéance de 90 jours, ainsi que des procédures de congé grave maladie et de temps partiel thérapeutique.

Jour de carence

En principe, chaque congé maladie ordinaire fait l'objet d'un jour de carence au premier jour de l'arrêt de travail. Pendant le jour de carence, l'agent n'est pas rémunéré.

Par exceptions, il n'y a pas de jour de carence pour :

- la prolongation d'un congé maladie pour une même pathologie (case dédiée qui doit être cochée par le médecin sur l'avis d'arrêt de travail) ;
- les congés maladie résultant d'une affection longue durée (case dédiée qui doit être cochée par le médecin sur l'avis d'arrêt de travail) ;
- les femmes enceintes, après déclaration de leur grossesse au service RH de proximité et avant leur congé maternité et/ou mentionné par le médecin sur l'avis d'arrêt de travail)

2) LE CONGE GRAVE MALADIE (CGM)

RAPPEL DES DEMARCHES A EFFECTUER

Un agent contractuel souffrant d'une **pathologie invalidante de gravité confirmée qui nécessite un long traitement**, peut demander un congé grave maladie (CGM) auprès du conseil médical compétent (départemental ou ministériel). Il doit avoir une **ancienneté d'au moins 4 mois** de services effectifs dans la fonction publique pour pouvoir prétendre à un CGM. Le CGM permet une **rémunération à plein traitement pendant un an avec 33% du régime indemnitaire quand l'agent en perçoit un (telle la part non indicée par exemple), puis à 60% du traitement avec 60% du régime indemnitaire quand l'agent en perçoit un (telle la part non indicée par exemple) les deux années suivantes.**

Pour l'examen de son dossier de demande initiale de CGM par le conseil médical compétent, il doit transmettre au service RH de proximité :

- une lettre de demande de congé grave maladie, précisant la durée préconisée ;
- un certificat médical du médecin traitant/spécialiste, attestant la demande de CGM et sa durée;
- un dossier médical du médecin traitant/spécialiste justifiant, au regard de la pathologie, la demande de CGM et sa durée, sous pli confidentiel à Monsieur le Président du conseil médical

Une fois ces documents transmis, l'administration se charge de saisir le conseil médical compétent. Le CGM est accordé par période de 3 à 6 mois, pour une durée totale pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Au cours de la 1^{ère} année de congé de grave maladie (rémunérée à plein traitement), le renouvellement du congé de grave maladie est prononcé à la demande de l'agent sans que le conseil médical soit saisi.

Il doit pour cela présenter une demande accompagnée d'un certificat médical de son médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Lorsque l'agent demande la prolongation de son congé de grave maladie au-delà d'un an, c'est-à-dire au-delà de la période rémunérée à plein traitement, la prolongation est à nouveau prononcée après avis du conseil médical.

REMUNERATION

Les différents éléments de rémunération lui sont versés dans les conditions suivantes :

Tableau - Conditions de rémunération du contractuel d'État en congé de grave maladie	
Éléments de rémunération	Conditions de versement
Traitement indiciaire	100 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes
Indemnité de résidence	100 % pendant la durée du congé
Supplément familial de traitement (SFT)	100 % pendant la durée du congé
Régime indemnitaire quand l'agent en perçoit un (telle la part non indicée par exemple)	33 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes

- Pendant son congé de grave maladie, l'agent contractuel a droit à des indemnités journalières pour maladie (IJ) de la Sécurité sociale.
- Le montant de ces indemnités journalières perçu par l'agent est déduit du montant de traitement indiciaire qui lui est dû.

- En pratique,
 - L'administration employeur maintient le traitement indiciaire et le régime indemnitaire quand l'agent en perçoit un (telle la part non indicée par exemple) comme indiqué ci-dessus.
 - L'agent communique à son administration le montant des indemnités journalières que la Sécurité Sociale lui a versées (transmission de l'attestation de la Sécurité Sociale).
 - A réception de cette attestation, l'employeur, ministère de la Culture précompte du salaire maintenu, le montant des IJ versées par la Sécurité Sociale. Cette régularisation permettra notamment le rétablissement du montant imposable de l'agent.
- Son administration peut suspendre le versement de son traitement jusqu'à la transmission de cette information.